

AR PREFECTURE

006-210600128-20190318-E_2_I-DE
Reçu le 21/03/2019



**RÈGLEMENT DE VOIRIE DE LA
VILLE DE BEAUSOLEIL**

EDITION 2019

SOMMAIRE

TITRE 1. GÉNÉRALITÉS	4
CHAPITRE 1 – OBJET ET DÉFINITIONS	4
TITRE 2. DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....	8
CHAPITRE 1 – PRINCIPES	8
CHAPITRE 2 – CAS PARTICULIERS	8
TITRE 3. MODALITÉS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	13
CHAPITRE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	13
CHAPITRE 2 – L'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX SUR LA VOIRIE.	14
CHAPITRE 3 – ARRÊTÉ MUNICIPAL DE STATIONNEMENT	14
CHAPITRE 4 – DÉROGATION POUR TONNAGE ET GABARIT	17
CHAPITRE 5 – RÉCEPTION DES TRAVAUX	17
CHAPITRE 6 – FOIRES, MARCHES, FÊTES FORAINES, CONDITIONS D'ACCÈS	17
CHAPITRE 7 – MANIFESTATIONS DIVERSES	17
CHAPITRE 8 – CAS SPÉCIFIQUES DES TIRANTS D'ANCRAGE PROVISOIRES	18
TITRE 4. EMPRISE ET ALIGNEMENT.....	19
CHAPITRE 1 – PRINCIPES	19
CHAPITRE 2 – CAS PARTICULIERS	19
TITRE 5. OBJECTIF DE QUALITÉ ET CONTRÔLES	24
CHAPITRE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ	24
CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	24
CHAPITRE 3 – OPÉRATION DE CONTRÔLE DE COMPACTAGE	25
CHAPITRE 4 – CONTRÔLE DES RÉFECTIONS ET REMISE EN ÉTAT	25
CHAPITRE 5 – CONDITIONS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX, MALFAÇONS ET GARANTIES	25
CHAPITRE 6 – QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES DES EXÉCUTANTS POUR LES RÉFECTIONS DÉFINITIVES.....	26
TITRE 6. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT	27
CHAPITRE 1 – PRINCIPES	27
CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS ENGAGÉS.....	27
CHAPITRE 3 – RECOUVREMENT DES SOMMES.....	28
TITRE 7. ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX.....	28
CHAPITRE 1 – ÉTAT DES LIEUX PRÉALABLES	28
CHAPITRE 2 – INFORMATION DU PUBLIC – PANNEAUX DE CHANTIER.....	28
CHAPITRE 3 – INFORMATION SPÉCIFIQUE DES RIVERAINS.....	28
CHAPITRE 4 – SIGNALISATION - SÉCURITÉ.....	29
CHAPITRE 5 – CLÔTURE DES CHANTIERS	30
CHAPITRE 6 – PROPRIÉTÉ DES CHANTIERS.....	30
CHAPITRE 7 – OUVRAGES DES AUTRES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX	30

TITRE 8. EXÉCUTION DES TRAVAUX	31
CHAPITRE 1 – PROTECTION DU MOBILIER	31
CHAPITRE 2 – MATÉRIELS UTILISÉS	31
CHAPITRE 3 – OUVERTURE DE TRANCHÉES	31
CHAPITRE 4 – COUVERTURE DES OUVRAGES	32
CHAPITRE 5 – DÉBLAIS	32
CHAPITRE 6 – PROTECTION DES FOUILLES.....	32
CHAPITRE 7 – CONDITIONS TECHNIQUES DE REMBLAYAGE ET DE RÉFECTION DES TRANCHÉES	33
TITRE 9. PROTECTION DES PLANTATIONS	35
CHAPITRE 1 – PROTECTION DES PARTIES AÉRIENNES.....	35
CHAPITRE 2 – PROTECTION DU SYSTÈME RACINAIRE	35
TITRE 10. DISPOSITIONS SUR LES RÉSEAUX	36
CHAPITRE 1 – NATURE DES OUVRAGES	36
CHAPITRE 2 – RÈGLES D'IMPLANTATION.....	37
CHAPITRE 3 – PROFONDEUR DES RÉSEAUX	37
CHAPITRE 4 – CONDUITES DE RÉSEAUX ET BRANCHEMENTS	37
CHAPITRE 5 – INFRASTRUCTURES COMPRENANT DES RÉSEAUX	38
CHAPITRE 6 – RÉSEAUX HORS D'USAGE	38
CHAPITRE 7 – DÉPLACEMENT ET MISE À NIVEAU	38
TITRE 11. INFRACTIONS, SANCTIONS, CONTRÔLES ET RESPONSABILITÉS	39
CHAPITRE 1 – INFRACTIONS	39
CHAPITRE 2 – SANCTIONS	39
CHAPITRE 3 – RESPONSABILITÉS	39
CHAPITRE 4 – ENCOMBREMENTS DIVERS	40

TITRE 1. GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 1 - OBJET ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement qui s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune a pour objet de définir les modalités de coordination administratives et techniques relatives aux occupations temporaires du Domaine Public ou à l'exécution de divers travaux de voirie et/ou de réseaux.

De façon générale il s'agit de toute occupation au sol, en sous-sol et en aérien, réalisée par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées définies ci-après :

- Les travaux programmables qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux,
- Les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux non connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux,
- Les travaux urgents, qui comprennent des travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

L'utilisation du Domaine Public concerne toute occupation qu'elle soit à titre privé ou commercial.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L2122-21 du code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

À ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par Monsieur le Maire ou, par toute autre personne ayant reçu délégation.

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L116-1 à L116-8 et R116-2 du Code de Voirie Routière (C.V.R), ainsi qu'en vertu de l'article L2122-21 du C.G.C.T.

Le Maire conformément à l'article L2211-1 du C.G.C.T. concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L2212-2 qui stipule que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques... »

Toute intervention sur le domaine public doit faire l'objet préalablement d'un double accord de la Ville de Beausoleil

- Délivrance d'un arrêté municipal pour occupation du Domaine Public – **Annexe 1**
- Délivrance d'un arrêté municipal d'entreprendre les travaux sur la voirie – **Annexe 2**

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une infraction de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs conformément à l'article R116-2 du Code de Voirie Routière. L'établissement de la permission de voirie et l'autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie sous-entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseaux, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

L'intervenant et/ou l'exploitant est responsable de son intervention conformément au présent règlement et doit transmettre copie de la permission de voirie préalable à son exécutant, lequel s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives au décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 modifié concernant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, de transport ou de distribution.

L'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 précise la forme et l'emploi des formulaires à utiliser :

→ **La déclaration d'intention de commencement des travaux (d.i.c.t.)**

C'est le formulaire CERFA 90-0189 destiné à informer l'exploitant d'un réseau de l'exécution effective des travaux à proximité de ses ouvrages

→ **La demande de renseignement (d.r.)**

C'est le formulaire CERFA 90-0188 destiné à obtenir dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, des renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.

→ **Un plan de zonage de(s) l'ouvrage(s)**

C'est le plan faisant apparaître la zoner d'implantation d'un ouvrage dans la commune. Ce plan doit comporter la date de son édition (ou de sa mise à jour). Il doit être établi, mis à jour, par chaque exploitant sous sa responsabilité et déposé en Mairie.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique :

- Aux occupants de droit que sont les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages
- Aux concessionnaires : gestionnaires des réseaux publics,
- Aux entreprises exécutantes,
- Aux entreprises de travaux publics
- Aux services de la ville de Beausoleil et à tout autre service public
- Aux particuliers usagers

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux seront dénommés « intervenants ». Sous cette appellation seront notamment regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Le terme « exécutant » étant employé pour désigner l'entreprise ou le service chargé de la réalisation des travaux.

Les différentes entités citées ci-dessus sont les personnes morales suivantes :

La Ville de Beausoleil, en tant que collectivité propriétaire ou gestionnaire

Ses interventions au titre du pouvoir de police de la conservation consistent en une surveillance, un entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble pour offrir aux usagers et riverains le meilleur niveau de service.

Ses interventions sont valables également hors périmètre d'agglomération de voies et réseaux communaux, à l'intérieur du périmètre agglomération pour les voies et réseaux dont la ville est propriétaire de voies et de réseaux communaux.

Pour ce qui concerne les routes départementales la police de la conservation appartient au Département des Alpes-Maritimes

Les affectataires de voirie

Il peut s'agir de la ville elle-même ou toute autre personne à laquelle la ville de Beausoleil affecte tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale dénommée l'affectataire pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public.

Les permissionnaires de voirie

Ce sont les personnes morales ou physiques bénéficiant d'un permis de voirie.

La permission de voirie est une autorisation d'occupation et d'emprise conformément à l'article L113-2 du Code de Voirie routière. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public.

Les autorisations unilatérales d'occupation privative du domaine public pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types d'autorisation :

- ☞ Les permis de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installation d'ouvrage ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (table, bac, étalage, kiosque démontable, échafaudage non ancré, cheval, etc...)
- ☞ Les permissions de voirie qui donnent lieu à emprise au sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérent et modifiant l'assiette de la voie publique.

Les occupants de droit de la voirie

Il s'agit de la ville de Beausoleil pour ses propres installations et certains services publics prioritairement désignés et enfin diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation de ce domaine.

Pouvoir de police de la conservation

La ville de Beausoleil est seule habilitée à délivrer des autorisations de concessions de voirie et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

L'intervenant

C'est une personne morale ou physique déléguée par le permissionnaire. Il exécute soit avec ses moyens propres, soit par le biais d'un exécutant.

L'exécutant

C'est une personne morale ou physique chargée d'exécuter les travaux ou le stationnement. Il lui appartient de déposer la D.I.C.T. dans les délais impartis qui donnera lieu à une autorisation d'entreprendre les travaux (ou le stationnement) sur la voirie.

ARTICLE 4 : RESPECT DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

- ☞ Le Code de la voirie routière en vigueur,
- ☞ Le Code général de la propriété des personnes publiques,
- ☞ Le présent règlement de voirie,
- ☞ Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2212-1 et suivants, L2213-1 à L2213-6, et toutes autres dispositions venant les compléter.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public.

ARTICLE 5 : FONCTION DES VOIES

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues ou réglementées par l'autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie ou l'arrêt de circulation.

Cela s'appliquera entre autre à :

- ☞ L'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises...)
- ☞ La circulation des piétons et aux personnes à mobilité réduite, pour des occupations et travaux en trottoir,
- ☞ L'écoulement des eaux pluviales,
- ☞ Les véhicules d'intérêt général prioritaire (Code de la route, article R311-1)

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage.

ARTICLE 7 : VOIES NON COMMUNALES

Le règlement s'applique pour ce qui concerne le pouvoir de police de la circulation aux routes départementales situées en agglomération.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU REGLEMENT

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement :

- ☞ Monsieur le Maire,
- ☞ Monsieur le Directeur Général des Services
- ☞ Monsieur le Directeur des Services Techniques

TITRE 2. DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

CHAPITRE 1 - PRINCIPES

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux.

Le Maire veille à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales à ces droits.

Les articles L114-1 à L114-6 et R114-1 et R114-2 du code de Voirie Routière fixent les obligations des riverains en matière de servitude de visibilité.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L112-8 du code de Voirie Routière.

CHAPITRE 2 – CAS PARTICULIERS

ARTICLE 1 – ÉCOULEMENT DES EAUX

Définitions

Sont dénommées :

- ☞ Eaux usées domestiques : les eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux à ordures ménagères,
- ☞ Eaux industrielles : les eaux issues d'un traitement agréé avant rejet en milieu naturel,
- ☞ Eaux pluviales : les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que les eaux de service,
- ☞ Eaux d'arrosage : les eaux distribuées par un organisme, une association syndicale ou autre, dans un but strictement limité à l'arrosage des plantations

Écoulement des eaux pluviales

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Commune est tenue de réaliser et d'entretenir à sa charge, les ouvrages hydrauliques en agglomération nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement (Articles 640 et 681 du Code Civil).

En l'absence de canalisations établies sous la voie, les eaux pluviales doivent être conduites au caniveau ou dans le fossé par la mise en place d'une canalisation, ou tout autre moyen, dirigée sous réserve de l'avis favorable du gestionnaire de voirie et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage.

Cet avis est délivré sous forme de permission de voirie.

Écoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles est interdit.

Écoulement des eaux d'arrosage

La collecte et le transit des eaux d'arrosage vers la voie publique et ses équipements sont soumis à autorisation préalable.

Écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres ou polluées, de boues est interdit sur le domaine public routier communal.

L'écoulement ou le rejet, sur la voie publique, de substances susceptibles de nuire à la sécurité et à la salubrité publique ou d'incommoder le public constitue une contravention de voirie au titre de la police de la conservation (article R116-2 du code de la Voirie routière).

ARTICLE 2 – DENEIGEMENT

Tout riverain des voies publiques doit balayer et briser les glaces au droit de la propriété qu'il détient, occupe ou possède, sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau correspondant.

ARTICLE 3 – TAILLE DES HAIES OU VEGETAUX

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies et branches situées en limite de propriété devront être coupées à l'aplomb des limites de voies sur une hauteur de CINQ (5) mètres.

Il en est de même pour les racines des arbres en bordure des voies, y compris les places et les parcs de stationnement qui ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public.

En application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensable à la préservation de la sécurité routière.

ARTICLE 4 – IMPLANTATION DE MOBILIER URBAIN

La ville de Beausoleil se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et s'il y a lieu pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant :

- ☞ Soit ancrés sur les murs ou façades donnant sur la voie publique,
- ☞ Soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains.

ARTICLE 5 – NUMEROTAGE DES MAISONS

L'article L2213-28 du C.G.C.T. précise que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le maire pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 6 – OUVRAGES EN SAILLIE

Nonobstant les règles d'urbanisme les saillies autorisées ne pourront excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

De plus, les saillies prévues par l'article 1 du présent chapitre ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir hors obstacle est supérieure ou égale à 1,40 mètre de façon à respecter les dispositions du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique (loi n° 91-663 du 13/07/1991).

- ☞ Soubassements sous largeur de trottoir : **0,05 m**,
- ☞ Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, fixés sur une façade à l'alignement : **0,10 m**,
- ☞ Tuyaux et cuvettes, devantures de boutiques (y compris glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), Corniches de toiture (là où il n'existe pas de trottoir), grilles de fenêtres du rez-de-chaussée : **0,16 m**
- ☞ Enseignes lumineuses ou non lumineuses parallèles à la façade et tous les attributs et ornements : **0,25 m**
- ☞ Socles et devantures de boutiques : **0,20 m**
- ☞ Petits balcons (au-dessus du rez-de-chaussée) : **0,22 m**
- ☞ Grands balcons et saillies de toitures : **0,80 m**.

La réalisation de ces ouvrages devra être conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de Beausoleil

- ☞ Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs et ornements perpendiculaires à la façade : **0,80 m**

De plus les parties les plus saillantes doivent être situées à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à **0,80 m** au moins de la ligne de plantation la plus voisine.

Les dispositifs devront respecter la composition architecturale de la façade.

Une seule enseigne sera admise par commerce et par rue. Elle sera placée au niveau du rez-de-chaussée sauf si le commerce occupe plusieurs niveaux.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque les raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Par ailleurs, les enseignes non conformes aux dispositions ci-dessus devront être déposées lors des travaux de ravalement et ne pourront être réinstallées que conformément à la réglementation nationale ou locale relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

- ☞ Auvents et marquises : **0,80 m**

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de **3,00 m** au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à **2,50 m**.

Lorsque le trottoir a plus de **1,30 m** de largeur, la saillie des marquises peut être **supérieure** à **0,80 m**.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- Leur couverture doit être translucide,
- Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons
- Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir,
- Les parties les plus saillantes doivent être à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à **0,80 m** au moins de la ligne de plantations la plus voisine et en tout cas à **4 m** au plus du nu de la façade,
- Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder **1,00 m**.
- **Bannes**

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à **0,80 m** au moins de la ligne de plantations la plus voisine et en tout cas à **4 m** au plus du nu du mur de la façade.

Dans le cas où une terrasse sur chaussée aura été aménagée, la saillie pourra être à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant à l'aplomb des barrières de sécurité.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de **2,00 m** au-dessus du trottoir.

- ✚ Corniches d'entablement, corniches de devanture et tableaux sous corniche, y compris tout ornement pouvant y être appliqué, lorsqu'il existe un trottoir :
- ✚ Jusqu'à **3,00 m** de hauteur au-dessus du trottoir : **0,16 m**
- ✚ Entre **3,00** et **3,50 m** de hauteur au-dessus du trottoir : **0,50 m**
- ✚ A plus de **3,50 m** de hauteur au-dessus du trottoir : **0,80 m**

Le tout, sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à **0,50 m** en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau.

☞ **Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m**

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignement.

ARTICLE 7 – PORTES ET FENETRES

Aucune porte ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 2,00 m au moins, l'arête inférieure ne devant jamais être à moins de 3,00 m de hauteur au-dessus du trottoir.

ARTICLE 8 – EXCAVATION A PROXIMITE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public des excavations de quelque nature que ce soit, qui risqueraient de déstabiliser les matériaux constituant le domaine routier, sans accord préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Le propriétaire de toute excavation situé au voisinage du domaine public routier peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de conforter les fouilles de manière à prévenir tout danger pour les usagers et tous risques de détérioration du domaine public.

ARTICLE 9 – ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES ET A MOBILITE REDUITE

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite (P.M.R.) conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulations contraires dans l'acte d'autorisation ou si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques de la voie après leurs réalisations).

Après mise en demeure restée sans effet, les mesures conservatoires pourront être prises par le gestionnaire du domaine public ou son représentant, aux frais et à la charge du propriétaire défaillant.

ARTICLE 11 – DEBROUSSAILLEMENT

Dans les Alpes-Maritimes pour les bois et massifs il sera fait application de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 modifié le 19 novembre 2012 portant obligation de débroussaillage autour de l'habitation.

TITRE 3. MODALITÉS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'intervention sur le domaine public communal n'est autorisée que si elle a fait l'objet au préalable :

- Soit d'un permis de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à emprise. Il s'agit d'un arrêté municipal qui est délivré par la mairie, sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets, il en est de même sur les portions départementales situées en agglomération,
- Soit d'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le Maire.
- Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation.
- Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages.
- Les différentes autorisations sont soumises à redevances et sont décomposées comme suit :
- Un droit fixe dont le montant est révisé par délibération du Conseil Municipal et qui est perçu à chaque délivrance de toute autorisation et permission de voirie,
- Un droit proportionnel dont le montant est révisé par délibération du Conseil Municipal et qui est perçu pour toute demande de réalisation de tranchée, de mise en place d'une benne, d'un échafaudage, palissade ainsi que tout ce qui concerne les permis de stationnement.

Les modalités de calcul pour ces redevances sont détaillées en **annexe 1** du présent document « *Annexe 1 – Demande d'occupation du Domaine Public* ».

Ces redevances ne donneront lieu à aucun remboursement ni exonération dès lors même que l'autorisation ou la permission délivrée ne sera pas suivie d'exécution.

Elles seront perçues de nouveau dans tous les cas où la péremption de la permission délivrée rendrait nécessaire son renouvellement.

En cas de retard d'exécution des travaux, une nouvelle autorisation ou permission devra être demandée auprès de la ville qui donnera lieu une nouvelle fois au paiement de la redevance. Toute période commencée est due.

Toute entreprise travaillant pour le compte de la ville sera exonérée du paiement des redevances fixes et proportionnelles ainsi que toute entreprise travaillant pour le compte des concessionnaires de la ville.

Toute autre entreprise devra s'acquitter du paiement des redevances fixes et proportionnelles.

Les autorisations sont toujours délivrées à titre précaire et révocable.

Quels que soient la nature et l'objet, elles ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

En application des articles L113-3 à L113-7 du Code de Voirie Routière, les occupants de droit, les concessionnaires de réseaux (E.R.D.F., G.R.D.F.,...) et les délégataires de la commune ne sont pas soumis, pour travaux d'entretien, à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévus au TITRE 8 du présent règlement et recueillir l'accord technique préalable du Maire.
Les entreprises mandatées par ces concessionnaires ou délégataires sont soumises à autorisation de travaux sur la voirie.

CHAPITRE 2 – L'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX SUR LA VOIRIE

ARTICLE 1 – FORME DE LA DEMANDE

Cette autorisation est nécessaire quel que soit le titre d'occupation.
Elle s'adresse aux détenteurs de permission de voirie, de permission, de stationnement, aux concessionnaires ou autres.

La demande – *Annexe 2 : Demande d'entreprendre des travaux sur la voie publique* - doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie au moins **QUINZE (15) jours** avant l'ouverture du chantier.

Pour pouvoir être instruite cette demande doit préciser :

- ✚ Le nom de l'occupant
- ✚ Le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale (il s'agit de l'exécutant),
- ✚ Sa qualité,
- ✚ Son domicile ou son siège social,
- ✚ La nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5 000^e et un extrait cadastral,
- ✚ Les dates et délais envisagés pour l'exécution des travaux,
- ✚ Les modalités du maintien de la circulation,
- ✚ Les conditions de suspension des travaux avec rétablissement intégral.

Les pièces suivantes devront être jointes à la demande :

- ✚ La description et le plan des moyens mis en œuvre pour assurer la réalisation et la sécurité du chantier
- ✚ La liste des personnes à contacter,
- ✚ Une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et le maintien des conditions de circulation y compris lors des phases d'interruption des travaux,
- ✚ Un plan de signalisation de chantier,

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et côté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500^e ou 1/200^e

ARTICLE 2 -- CONDITION DE LA DELIVRANCE

L'autorisation d'entreprendre des travaux sur la voie publique est délivrée sous forme d'un arrêté municipal.

Il inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement et des textes en vigueur.

À défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de **QUINZE (15) jours** à compter du dépôt de la demande ou de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, la permission de voirie est réputée tacitement accordée.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers. Elle doit être utilisée dans le délai imparti. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité **HUIT (8) jours ouvrables** avant la date de son échéance.

L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

À l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie éventuellement complété par l'arrêté de permission de voirie.

IMPORTANT : En cas d'urgence dûment justifiée pendant et hors heures ouvrables, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai.

Dans ce cas, la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie devra être remise, à titre de régularisation au gestionnaire de la voirie, le premier jour ouvrable qui suivra le début des travaux.

Cette procédure est à respecter uniquement pour les ouvertures de tranchées.

Les travaux devront impérativement être suspendus pendant la période des vacances de fin d'année.

CHAPITRE 3 -- ARRÊTÉ MUNICIPAL DE STATIONNEMENT(Demande d'occupation du Domaine Public)

L'arrêté municipal de stationnement – **Annexe 1** - autorise une personne morale ou physique à occuper un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée, sans emprise dans le sous-sol.

Cette autorisation strictement personnelle (Demande de stationnement), précaire et révocable est délivrée par l'autorité administrative compétente en matière de circulation et l'occupation sans titre est punie par une contravention de 5^{ème} classe, les dispositions de l'article R116-2 du Code de Voirie routière prohibant le fait d'occuper, tout ou partie de ce domaine ou de ces dépendances ou d'y effectuer des dépôts.

Cette occupation est passible d'un droit proportionnel conformément aux tarifs en vigueur arrêté par le Conseil Municipal.

ARTICLE 1 – FORME DE LA DEMANDE

La demande – « *Annexe 1 – Demande d'occupation du Domaine Public* » - doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire au moins **HUIT (8) jours ouvrés** avant l'occupation du domaine public.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- ✚ Le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale,
- ✚ Sa qualité,
- ✚ Son domicile ou son siège social,
- ✚ Le nom du propriétaire et le(s) numéro(s) de parcelle,
- ✚ La nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5 000^e et un extrait cadastral,

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et côté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500^e ou 1/200^e

ARTICLE 2 – CONDITION DE LA DELIVRANCE

Le permis de stationner sur la voirie est délivré sous forme d'un arrêté individuel, notifié au pétitionnaire qui doit l'afficher sur le lieu d'activité.

Il inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans un délai de **HUIT (8) jours ouvrés** à compter du dépôt de la demande ou de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, le permis de stationner est réputé refusé.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers. Elle doit être utilisée dans le délai imparti. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Le bénéficiaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

Tout changement éventuel (propriétaire, activité, ...) fera l'objet d'une nouvelle autorisation.

CHAPITRE 4 – DÉROGATION POUR TONNAGE ET GABARIT

Les détenteurs d'un arrêté municipal d'autorisation d'occupation du Domaine Public ou d'autorisation d'entreprendre des travaux devront demander, le cas échéant, un arrêté temporaire de dérogation de circulation (de tonnage et/ou gabarit) – **Annexe 3** - au moins **SEPT (7) jours** ouvrés avant le début de l'opération.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- ✚ Le nom du demandeur ou sa raison sociale,
- ✚ Sa qualité,
- ✚ Son domicile ou son siège social,
- ✚ Le nom de l'exécutant ou sa raison sociale,
- ✚ Sa qualité,
- ✚ Son domicile ou son siège social,
- ✚ La nature et l'objet du transport,
- ✚ Les dates, heures d'arrivée et de départ ainsi que les lieux,
- ✚ Les caractéristiques du véhicule (numéro d'immatriculation, genre et marque, poids à vide, poids autorisé en charge, dimensions.)

Si l'intensité du trafic ou l'importance des travaux l'exige, des mesures exceptionnelles pourront être imposées, telles que la mise en œuvre d'un plan de déviation ou l'exécution de travaux de nuit. La pré-signalisation et la signalisation du chantier sont à la charge du pétitionnaire.

La demande de circulation est adressée - **pour chaque véhicule** - au maire dans le cas de travaux sur voies communales et routes départementales pour des travaux situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération et au Département pour des travaux à réaliser sur les routes départementales en dehors du périmètre d'agglomération.

CHAPITRE 5 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

L'exécutant doit, dans un délai de 48 heures après la fin des travaux, demander la réception de réfection de la voirie. Le service technique fixera la date de réception.

CHAPITRE 6 – FOIRES, MARCHES, FÊTES FORAINES, CONDITIONS D'ACCÈS

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, fêtes foraines, halles marchandes et déballages occasionnels sont soumises aux obligations particulières de chaque arrêté spécifique qui les concerne dans lequel se trouve le lieu et le périmètre d'implantation ainsi que les conditions d'accès et occupations des voies, sans préjudice des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7 – MANIFESTATIONS DIVERSES

Les dispositions du chapitre 6 ne s'appliquent pas aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que expositions, animations commerciales, compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bals publics, installation de cirque, etc... pour lesquelles des autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées par le Maire.

CHAPITRE 8 – CAS SPÉCIFIQUE DES TIRANTS D'ANCRAGE PROVISOIRE

Toute occupation privative du domaine public par des tirants d'ancrage provisoires nécessite une autorisation précaire et révoquée rédigée sous la forme d'un arrêté municipal.

Le commencement des travaux est conditionné par la signature de celui-ci. Un état des lieux contradictoire du domaine public ou privé de la commune sera réalisé avant démarrage des travaux, document qui sera signé par les deux parties. Le demandeur devra établir à sa charge un constat d'huissier.

Le bénéficiaire restera responsable de l'ouvrage en ce sens qu'il devra assurer son entretien et les réparations éventuelles. Pendant l'exécution, toute anomalie devra être signalée sans délai à la mairie (atteintes aux réseaux souterrains, déformations de la chaussée, glissements de terrain, ...) et devra être couverte par des garanties particulières à ce type d'ouvrage.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra exercer un recours contre la commune de Beausoleil en cas de sinistre ou vieillissement prématuré des ouvrages de la voirie et ses réseaux exerçant une atteinte à l'ouvrage (fuites, affaissements, poussées, corrosion des câbles, armatures, tirants ou clous, ...).

Le bénéficiaire devra s'attacher les compétences des hommes de l'art pour l'exécution de l'ouvrage : maître d'œuvre qualifié, géotechnicien agréé, et géomètre expert indépendant. Une étude phase G2, G3 et G4 devra être confiée au géotechnicien. Des cibles topographiques établies par le géomètre indépendant seront relevées notamment en phase d'excavations successives.

Enfin, une méthode observationnelle décrite dans l'euro code 7 et basée sur la mise en place d'inclinomètres et d'extensiomètres sera mise en œuvre.

La commune de Beausoleil sera assistée d'un géotechnicien agréé qui assurera les missions suivantes :

- Émission d'un avis sur le dossier de confortement transmis par l'entreprise afin de valider l'autorisation de travaux correspondante,
- Vérification des notes de calcul du soutènement définitif, justifiant que ces tirants sont provisoires,
- Suivi géotechnique pendant la durée des travaux, afin d'éviter tout désordre éventuel sur le domaine public.

Pour permettre ce suivi et l'établissement de la convention, le bénéficiaire devra transmettre au moins **TROIS (3) mois** avant la date prévisionnelle de début des travaux les documents techniques et renseignements suivants :

- L'autorisation d'urbanisme du projet
- La déclaration d'ouverture du chantier
- Le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale
- Son domicile ou siège social
- La durée prévisionnelle d'ancrage des tirants
- Les études géologiques et géotechniques de la reconnaissance des terrains dans les zones d'emprises des travaux

- Les notes de calcul des ouvrages ou parties d'ouvrages projetés
- Les plans du projet
- Le plan des réseaux existants vérifié et validé par les concessionnaires des réseaux et les modifications éventuelles tant temporaires que définitives
- Les phases de construction le cas échéant
- Les dispositions entreprises pour le maintien de la circulation sur la route concernée durant la période de chantier
- Tout document complémentaire sollicité par le géotechnicien agréé mandaté par la commune de Beausoleil

Le bénéficiaire autorisera le libre accès du chantier à tout moment et sans limitation du nombre et de la durée des visites aux Services Techniques de la ville et au bureau de contrôle que cette dernière aura missionnée dans le cadre du suivi géotechnique.

La paroi sera toujours réalisée sous domaine privé, propriété du bénéficiaire, seuls les tirants étant positionnés sous le domaine public. L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Enfin, tout dommage, accident, ou préjudice quel qu'il soit résultant directement ou indirectement de la mise en place de tirants d'ancrage provisoires entraînera la responsabilité du bénéficiaire conformément au Titre 11 : Infractions, sanctions, contrôles et responsabilités, du présent Règlement de Voirie.

TITRE 4. EMPRISE ET ALIGNEMENT

CHAPITRE 1 – PRINCIPES

L'alignement est la détermination par le maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- ☞ Les articles L112-1 à L112-7, L141-1 à L141-7,
- ☞ Les articles R112-1 à R112-3 et R141-1 à R141-10 du Code de Voirie Routière et l'article R332-15 du Code de l'Urbanisme.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique. Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire. La délivrance de l'alignement ne vaut pas permis d'autorisation de construire.

CHAPITRE 2 – CAS PARTICULIERS

ARTICLE 1 – AMÉNAGEMENT DES ACCÈS PRINCIPLE :

L'accès est soumis à autorisation sous forme d'une permission de voirie délivrée par la commune pour les voies dont ce dernier est propriétaire et par le Département pour les routes (RD) dont il est propriétaire.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

La pente maximum de cet accès ne doit pas dépasser CINQ (5) % sur les cinq premiers mètres.

Accès :

L'accès aura les dimensions suivantes :

- ☞ Alignement largeur minimum **TROIS (3) mètres** (portée à quatre mètres en cas de double sens de circulation),
- ☞ Au bord de la voie ouverte à la circulation, largeur minimum **SIX (6) mètres**,
- ☞ La largeur autorisée ou l'évasement en plan du passage seront déterminés par la permission de voirie,
- ☞ En cas de présence de trottoir, la largeur sera augmentée d'**UN (1) mètre** de part et d'autre de l'accès.

Au droit de la largeur de l'entrée, les bordures seront déposées et replacées sur une fondation en béton de ciment de manière à conserver une hauteur de QUATRE (4) centimètres au-dessus du caniveau ou du niveau fini de la chaussée (en l'absence de caniveau). Ceci afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales. Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Les parties biaisées des bordures de trottoir devront avoir UN (1) mètre de longueur. Certains accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle de personnes les utilisant. Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières. L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales.

Il lui incombe, en particulier, de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales et à leur traitement en provenance de sa voie d'accès et de son fond. Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé ou déplacé.

Accès avec travaux sur le domaine public

Aqueducs et ponceaux sur fossés

Après accord des services techniques, l'autorisation par le gestionnaire de la voie et par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Accès aux zones et établissements à caractères industriel, commercial, agricole et artisanal

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voie.

Accès aux zones et établissements à usage d'habitation

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voie.

Portail

Les ouvrants des portails n'empièteront pas sur le domaine public et devront permettre le stationnement en dehors de la plateforme de la voie.

ARTICLE 2 – CLOTURES

Principe :

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure de voie publique est tenue de requérir la délivrance d'un arrêté d'alignement délivré par le service gestionnaire de la voirie et d'une déclaration préalable en matière de clôture sur tout le territoire de la commune auprès du service Urbanisme de la commune de Beausoleil.

Implantation de la clôture :

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les haies vives doivent être implantées en retrait de 0,50 m minimum de l'alignement et ne doivent pas dépasser **DEUX(2) mètres** de hauteur.

Elles doivent être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

Hauteur des clôtures :

La hauteur des clôtures est déterminée par le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), consultable auprès du service Urbanisme de la commune.

Aux embranchements routiers, à l'approche de virages, cette hauteur pourra être réduite à UN (1) mètre au-dessus du niveau de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre des carrefours, bifurcations et courbes.

La même hauteur doit être observée sur tout le développement des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

ARTICLE 3 – PLANTATIONS RIVERAINES

Hauteur des plantations :

Il n'est pas permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de **DEUX (2) mètres** pour les plantations qui dépassent **DEUX (2) mètres** de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres.

Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à **UN (1) mètre** au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espalier, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, toute plantation d'arbres ne peut être effectuée à moins de **TROIS (3) mètres** de l'aplomb de la ligne pour les plantations dont la hauteur ne dépasse pas **SEPT (7) mètres** ; cette distance étant augmentée d'**UN (1) mètre** pour chaque mètre de hauteur supplémentaire jusqu'à **DIX (10) mètres**.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à condition

d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Abattage, Élagage :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur l'emprise des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement), des chemins ruraux ou d'exploitation doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de CINQ (5) mètres.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public.

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires riverains ou leurs représentants.

En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – ÉCHAFAUDAGES

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme d'un arrêté municipal délivré par le gestionnaire de voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Le pétitionnaire devra remplir la demande d'occupation du Domaine Public – **Annexe 1** – et la faire parvenir en mairie **QUINZE (15) jours** avant le début de l'occupation du Domaine Public.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux ne doivent pas être ancrés dans le sol et doivent prévoir un passage aménagé de 1,40 mètre de largeur minimum pour les piétons et les personnes à mobilité réduite (P.M.R.).

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il nécessite une autorisation sous forme d'arrêté municipal et devra obligatoirement être signalé par des équipements catadioptriques et des dispositifs rétro réfléchissants.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection quand il y a nécessité, d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons,...).

Dans le cas où le trottoir doit être laissée libre de toute emprise au sol, l'échafaudage devra être posé en encorbellement avec une hauteur minimale de 2,20 mètres pour le passage des piétons.

ARTICLE 5 – DEPOTS DE MATERIAUX ET BENNES A GRAVATS

Le dépôt de matériaux, de bennes à gravats, auge à mortier, bétonnière et tout autre matériel, roulant ou non, de chantier sur le domaine public sont soumis à autorisation **sous forme d'un arrêté municipal** délivré par le gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Une protection de revêtement de la chaussée ou du trottoir doit être mise en place pour tout dépôt de matériaux.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans les bennes ou sacs à gravats.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduites.

Les bennes ne devront en aucun cas empiéter sur la chaussée, sauf dérogation particulière. Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des équipements catadioptriques et des dispositifs rétro réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou par la benne.

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement ou de dépôt.

ARTICLE 6 – PALISSADES :

La mise en place d'une palissade est soumise à autorisation - **Annexe 4** - si elle affecte le domaine public, **sous forme de permis de stationnement ou de dépôt** délivrée par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les palissades nécessaires à l'exécution de travaux ne doivent pas être ancrées dans le sol, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ce cas, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre, et doivent prévoir un passage aménagé de 1,40 mètre de largeur minimum pour les piétons et les personnes à mobilité réduite (P.M.R).

Cette installation provisoire sera signalée par des équipements catadioptriques et des dispositifs rétro réfléchissants.

Les palissades ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

ARTICLE 7 – ENGINS DE LEVAGE :

Les engins de levage fixes ou mobiles sont soumis à autorisation **sous forme d'arrêté municipal**.

Tout grutage sur le Domaine Public (survolant le Domaine Public ou affectant le Domaine Public) fera l'objet d'un courrier adressé par le pétitionnaire DIX (10) jours avant l'opération.

Le service instructeur donnera alors les éléments nécessaires pour les autorisations.

TITRE 5. OBJECTIF DE qualité ET CONTRÔLES

CHAPITRE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ

La réalisation de travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public de la ville de Beausoleil, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

La Mairie de Beausoleil veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie, comme dans tous les autres règlements et arrêtés relatifs aux travaux sur la voirie.

Cet objectif de qualité conduira la commune à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

La ville de Beausoleil pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Les travaux sont contrôlés par le service gestionnaire de la voirie, à son initiative.

Les observations concernant la qualité des travaux et leur organisation seront transmises par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement et les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, l'autorisation d'entreprendre les travaux et dans tout autre document délivré par le maire, ainsi que notamment les observations émanant de la mairie ou de ses représentants.

Cette obligation concerne toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionné sur ses chantiers.

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis **moins de TROIS (3) ans**, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et selon le degré de nécessité.

Les contrôles de compactage des travaux de remblaiement réalisés par l'intervenant, seront effectués par l'intervenant lui-même et à ses frais. Les résultats devront être

communiqués au service gestionnaire de la voirie. Ces contrôles porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minima à obtenir.

Des contrôles pourront également être effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

CHAPITRE 3 – OPÉRATION DE CONTRÔLE DE COMPACTAGE

Les vérifications suivantes, qui influent sur le degré de compactage, doivent être effectuées :

- ☞ Épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux (suivant coupe type jointe à l'autorisation),
- ☞ Séparation des matériaux nécessitant des compactages différents,
- ☞ Emploi de matériel de compactage adapté,
- ☞ Respect du nombre de passe du matériel de compactage sur chacune des couches,
- ☞ Interdiction de toute circulation d'engin ou stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal,
- ☞ Vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage.

Les niveaux de qualité du compactage sont vérifiés à l'aide d'un pénétromètre lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée et /ou du trottoir.

CHAPITRE 4 – CONTRÔLE DES RÉFECTIONS ET REMISE EN ÉTAT

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, seront conformes aux normes correspondantes – *Annexe 5 – Coupes types et positionnement des tranchées.*

La structure du corps des chaussées ou des trottoirs devra être reconstituée au minimum à l'identique de l'existant.

Le revêtement de la chaussée ou du trottoir sera également réalisé à l'existant. L'intervenant devra remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

CHAPITRE 5 – CONDITIONS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX, MALFAÇONS ET GARANTIES

ARTICLE 1 – RECEPTION DES TRAVAUX

Participent obligatoirement à la réception des travaux, à une date proposée par l'intervenant, le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux et un représentant du service gestionnaire de la voirie.

Cette réception a lieu dans un **délai maximum d'UN (1) mois** après la fin des travaux de réfection provisoire ou définitif et donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de réception.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie (UN an), de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie et/ou à ses équipements.

ARTICLE 2 – MALFAÇONS

Les conditions techniques dans lesquelles certains travaux particuliers sont exécutés, doivent respecter les prescriptions du gestionnaire de voirie.

Au cas où des malfaçons sont constatées l'intervenant sera mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder dans un **délai de UN (1) mois** aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si les contrefaçons présentent un danger pour les usagers.

La ville de Beausoleil se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant bénéficiaire des travaux.

ARTICLE 3 – GARANTIES

Réfection de chaussées ou trottoirs

Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive

Ces réfections seront réalisées par l'exécutant, sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie.

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et ce, jusqu'à la réfection définitive réceptionnée.

Réfection définitive

La **réfection définitive** sera réalisée dans un **délai d'UN (1) an** après la réfection provisoire. Ce délai pourra être réduit à la demande du gestionnaire de voirie.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler pendant un délai de UN (1) an à compter de la réfection définitive.

CHAPITRE 6 – QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES DES EXÉCUTANTS POUR LES RÉFECTIONS DÉFINITIVES

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives, une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

Le service gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique que sur le plan de la mobilisation des moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justificatif en sa possession.

La qualification professionnelle des entreprises peut notamment s'apprécier au regard des documents suivants :

☞ La carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrés par la Fédération Nationale des Travaux Publics qui mentionne les qualifications du groupe 3 et notamment :

- Mise en œuvre d'enrobés bitumineux à chaud ou à froid,
- Mise en œuvre d'enduits superficiels
- Fabrication et mise en œuvre d'asphalte coulé pour exécution de couche de roulement de chaussée et dépendances.

☞ Les certificats de capacité établis au nom de l'entreprise pour des travaux de mise en œuvre de béton bitumineux, d'enduits superficiels et d'asphalte au niveau des couches de roulement de chaussée et dépendances.

La disposition précédente ne fait pas obstacle à la désignation d'exécutants en possession de qualifications professionnelles et techniques équivalentes, notamment pour les entreprises établies dans un État membre de l'Union Européenne.

Ceci dans le but d'assister les intervenants dans le choix des entreprises dont les qualifications professionnelles et techniques permettent de répondre aux prescriptions prévues par le présent règlement.

TITRE 6. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT

CHAPITRE 1 – PRINCIPES

La ville de Beausoleil effectue elle-même les travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrites ci-après :

En vertu de l'article R141-6 du Code de Voirie Routière, le Maire peut faire exécuter d'office les travaux aux frais de l'intervenant.

Lorsque l'intervenant et la ville en sont d'accord conformément à l'article R141-17, les travaux de réfection provisoire ou définitive sont réalisés par la ville.

L'intervention d'office a lieu :

- ☞ Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits,
- ☞ Lorsque les travaux édictés ne sont pas conformes aux prescriptions du service gestionnaire de la voirie.

Sauf dans le cas d'un caractère d'urgence nécessité pour le maintien et la sécurité routière (cf. article 141.16 du Code de Voirie Routière), le service gestionnaire de la voirie mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable (un mois maximum à compter de la réception du courrier, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers).

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprise seront réalisés d'office par la ville de Beausoleil, sans autre rappel.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS ENGAGÉS

Dans le cas d'intervention par la ville, le prix des travaux qu'elle aura réalisés est payé, par l'intervenant, conformément à l'article R141-18 du code de la Voirie Routière.

Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous.

En application de l'article R141-19, le montant des travaux réclamés à l'intervenant est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

Pour l'application des articles 141.16 à 141.21 du Code de Voirie Routière, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

- ☞ 20% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0€ et 2 500€,
- ☞ 15% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 501€ et 8 000€,
- ☞ 10% des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 8 000€.

L'intervenant est tenu de rembourser à la ville tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation, balisages particuliers, ...) en raison du non-respect par celui-ci du présent règlement.

CHAPITRE 3 – RECOUVREMENT DES SOMMES

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésor Public.

TITRE 7. ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX

CHAPITRE 1 – ÉTAT DES LIEUX PRÉALABLES

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant.

Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisations horizontale et verticale, ouvrages, etc.

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci sont réputés en bon état et aucune contestation ne seront admise par la suite, sauf si la ville n'a pas donné suite, dans un délai de **QUINZE (15) jours** à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

CHAPITRE 2 – INFORMATION DU PUBLIC – PANNEAUX DE CHANTIER

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de circulation ou à la permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voirie.

L'intervenant veillera à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'information indiquant la nature, le but, les dates, de début et d'achèvement des travaux ainsi que les noms et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, maître d'œuvre et des exécutants.

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers. Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

CHAPITRE 3 – INFORMATION SPÉCIFIQUE DES RIVERAINS

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant après validation par le service gestionnaire de la voirie.

CHAPITRE 4 – SIGNALISATION - SÉCURITÉ

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer, ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité du chantier (cf. arrêté du 06/11/1992 – instruction interministérielle sur la signalisation routière – Huitième partie : signalisation temporaire) et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires du service gestionnaire de la voirie.

En particulier il met en place ou donne instruction à ses sous-traitants pour mettre en place **quarante-huit heures (48h)** préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes en vigueur issues du plan de signalisation intégré dans la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie et joint à l'arrêté.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie. L'autorisation ou permission de voirie devra être en permanence affichée sur le chantier.

Le responsable de l'exécution des travaux assure la surveillance de la signalisation et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

Les engins utilisés sur les chantiers doivent être conformes aux normes de niveau de bruit en vigueur.

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police en application de l'article L 2212-2 du C.G.C.T. pourra imposer, en fonction du site sur lequel les travaux auront lieu, des horaires particuliers pour ces travaux.

En outre, conformément à l'article R 48-5 du Code de la Santé Publique, le Maire et les agents agréés et assermentés par le Procureur, peuvent à tout moment procéder à des vérifications des matériels utilisés à l'occasion des autorisations d'ouverture de chantiers. Ils peuvent alors constater les infractions.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas être interrompue. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente, doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Si la voie doit être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation conformément à la réglementation et aux spécifications de l'autorisation ou permission de voirie.

Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention des services de secours ou de santé.

Si les piétons sont dans l'obligation d'emprunter la chaussée, un cheminement piéton doit être assuré et les mesures de sécurité qui s'imposent doivent être prises. Le cheminement sera balisé par des barrières jointives.

L'intervenant doit immédiatement informer le service gestionnaire de la voirie en cas d'interruption de chantier et il doit prendre toute mesure de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains.

Le service gestionnaire de la voirie est tenu informé de la réouverture du chantier.

CHAPITRE 5 – CLÔTURE DES CHANTIERS

Quelle que soit la durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, baraques, dépôts de matériels et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

Les palissades de chantier seront constituées d'éléments jointifs. Elles ne devront pas être scellées au sol, sauf prescriptions particulières du service gestionnaire de la voirie. Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et de sortie du personnel et des engins et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

Pour les chantiers mobiles, des barrières métalliques jointives équipées de chevrons type K8 rétro réfléchissants seront utilisés.

CHAPITRE 6 – PROPRETÉ DES CHANTIERS

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures.

En outre, ces derniers ainsi que le matériel utilisé doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- ☞ A la bonne tenue du personnel employé,
- ☞ Aux bons écoulements des eaux pluviales.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Lors des terrassements et des transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tâchées ou endommagées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

CHAPITRE 7 – OUVRAGES DES AUTRES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards et autres ouvrages doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clef, et ce afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en supplant éventuellement par du matériel neuf et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

TITRE 8. EXÉCUTION DES TRAVAUX

CHAPITRE 1 – PROTECTION DU MOBILIER

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera démonté soigneusement, entreposé et remonté avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant et sous sa responsabilité.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant à ses frais.

CHAPITRE 2 – MATÉRIELS UTILISÉS

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne dans le cas de revêtement non modulaire.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain.

En particulier les compresseurs devront être insonorisés.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est absolument interdite.

CHAPITRE 3 – OUVERTURE DE TRANCHÉES

Dans les rues et voies dont la réfection date de **moins de TROIS (3) ans**, toute intervention sur ces voies est **interdite** pour les travaux programmables, sauf cas particulier.

Les travaux urgents devront faire l'objet d'une autorisation spécifique au cas par cas.

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier et en particulier avec les essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au furet à mesure de la pose des conduites.

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sauf dérogation, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de cinq jours.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains, le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées pourra être exigé.

Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier et forage.

CHAPITRE 4 – COUVERTURE DES OUVRAGES

Sauf dispositions particulières notamment pour les réseaux de distribution électrique où les profondeurs minimales seront de 0,85 m sous chaussée et de 0,65 m sous trottoir, la couverture minimale sous chaussée et accotement sera de 0,80 m et de 0,60 m sous trottoir.

En cas d'impossibilité de respecter ces valeurs, notamment en cas de terrassement dans la roche ou d'encombrement du sous-sol ou en cas de tranchée étroite :

☞ La couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10 m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur,

☞ Des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites par le service gestionnaire de la voirie comme la mise en place d'une tôle acier d'une épaisseur d'au moins 10 mm ou d'une dalle béton à poser sur la partie à protéger.

CHAPITRE 5 – DÉBLAIS

Les déblais non réutilisables issus des tranchées et ouverture seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie et évacués en décharge définitive de l'entreprise.

Les matériaux récupérables sont nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même, ou par défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités de l'intervention d'office.

CHAPITRE 6 – PROTECTION DES FOUILLES

Les fouilles et ouvertures doivent être talutées, étayées ou blindées. Le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappes phréatiques, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression du terrain.

Les blindages seront retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés et compactés. Dans les cas où les matériels d'étalement ou de blindage devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable du service gestionnaire

de voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement sera réalisée. En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille.

Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond des fouilles est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres du réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériaux de chantier.

CHAPITRE 7 – CONDITIONS TECHNIQUES DE REMBLAYAGE ET DE RÉFECTION DES TRANCHÉES

Les principales conditions techniques seront issues de la norme NF P98-331 (février 2005). Les points essentiels concernant la qualité des travaux et les règles de l'art pour y parvenir sont les suivants :

ARTICLE 1 – PROFIL DE LA TRANCHEE ET DE SON REMBLAYAGE

Une tranchée et son remblayage auront toujours la forme du schéma tel que représenté sur le schéma annexé au présent règlement - *Annexe 5 – Coupes types et positionnement des tranchées*.

Suivant la classification de la tranchée, sa géométrie, selon la nature du réseau et la voie concernée, l'un ou l'autre ou plusieurs des composants de ce premier schéma peut disparaître (guide de référence SETRA 94 NF 98-331).

Dans tous les cas, le fond de la tranchée est compacté, au minimum, par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité de la tranchée. L'enrobage de la canalisation est réalisé avec des matériaux non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement lorsque ce risque existe.

Suivant les réseaux, le lit de pose peut être en sable ou en béton.

Le gravillon type grain de riz ou 4/6 pour enrobage des canalisations et en remblaiement des tranchées est admis.

Suivant le diamètre de la conduite (supérieure ou inférieure à 0,40 m), le lit de pose et l'enrobage sont réalisés en deux fois ou en une seule fois.

ARTICLE 2 – CLASSIFICATION DES TRANCHEES

La classification est faite suivant la position de la tranchée dans l'assiette de la voie et conduit à une qualité de compactage adaptée à chaque type avec un profil spécifique (cf. annexe 5).

ARTICLE 3 – REMBLAI ET MATERIAUX

Partie inférieure de remblai qualité

Elle se situe au-dessus de la zone de pose et n'existe que pour les tranchées profondes.
Elle a une épaisseur au moins égale à **QUINZE (15)** centimètres, sinon on l'assimile à la partie supérieure du remblai.

On réalise cette partie inférieure de remblai avec les matériaux d'apport ; c'est un sable plus fin ou moins limoneux (classification du Guide des Terrassements Routiers – G.T.R. B1, B2 B5m ou D1 par exemple).

En cas de risque d'entraînement hydraulique des matériaux, on utilisera des matériaux plus graveleux, notamment du type D2, D3, B3 ou B4m.

La réutilisation des matériaux déblayés ne sera admise par le maître d'œuvre que si la tranchée est creusée dans ces types de sols ou s'il s'agit d'une tranchée de type IV avec contrôle systématique de compactage. Les modalités de compactage sont définies par le guide technique de remblayage de tranchées dans les tableaux de compactage pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau employé (cf. G.T.R norme 11-300).

Partie supérieure de remblai

Elle se situe au-dessus de la zone de pose et n'existe que pour les tranchées profondes.
Elle a une épaisseur au moins égale à **QUINZE (15)** centimètres, sinon on l'assimile au corps de chaussée.

On utilisera avantagement des matériaux ayant la classification SETRA (guide de remblayage de tranchées) ou issus du recyclage de graves hydrauliques ou de béton (classification G.T.R. F71).

Comme pour la partie inférieure du remblai les tableaux de compactage fixent les modalités de compactage pour obtenir la qualité nécessaire suivant les types d'engins et de matériaux.

ARTICLE 4 – REFECTION DE CHAUSSEE

(ANNEXE 5 – COUPES TYPES ET POSITIONNEMENT DES TRANCHEES)

Les travaux de remise en état des chaussées sont définis techniquement ci-après :

- ☞ Les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic,
- ☞ La couche de roulement sera de même nature que celle de la chaussée existante,
- ☞ La fermeture des joints préalablement à la couche de roulement sera faite à l'émulsion de bitume.

Lorsque les travaux sont terminés, ils font l'objet d'une réception dont la date de réception définitive est le point de départ du délai de garantie de **UN (1) an**.

Pendant ce délai de garantie, les travaux de remise en état définitif de la chaussée, du marquage au sol, de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par l'intervenant à ses frais.

ARTICLE 5 – PLAN DE RECOLEMENT

Dans un délai de **TROIS (3) mois à compter de la date d'achèvement des travaux**, l'occupant déposera à la demande du service gestionnaire de la voirie, le plan de récolement qu'il aura systématiquement établi à l'échelle du 1/200° (ou le cas échéant du 1/500°), certifié exact par ses soins, ainsi qu'une transcription numérique des données pour un archivage informatique.

Un plan de récolement spécial doit être fourni pour toutes les modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine public routier en agglomération.

Les plans de récolement comprennent :

- ☞ Les plans des câbles ou canalisations,
- ☞ Les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public,
- ☞ Les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par le service gestionnaire de la voirie,
- ☞ Le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

TITRE 9. PROTECTION DES PLANTATIONS

CHAPITRE 1 – PROTECTION DES PARTIES AÉRIENNES

Il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes électriques ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner les échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches ou autres objets.

En cas d'évolution d'engins à proximité, le fût des arbres sera protégé soit par une palissade en planche positionnée à au moins UN (1) mètre de l'arbre et dont la hauteur sera au minimum de DEUX (2) mètres soit par une protection spécifique qui devra obtenir l'agrément du responsable Environnement et Jardins.

Les élagages éventuellement nécessaires du fait de la proximité d'une construction ou d'un réseau seront réalisés en respectant strictement les prescriptions ci-après :

- ☞ Le matériel (tronçonneuses, serpes,...) sera désinfecté à l'arrivée sur le chantier par badigeonnage d'alcool à brûler ou pulvérisation d'une solution de sulfate double d'hydroxi-8 quinoléine de potassium contenant 1,4 gramme de matière active par litre d'eau. En cas d'intervention sur platane ou de demande spécifique du gestionnaire du site, cette désinfection sera réalisée entre chaque arbre.
- ☞ Coupes réalisées dans les règles de l'art (angle de coupe, préservation d'un tire sève, minimisations des diamètres,...)
- ☞ Application systématique de mastic fongicide sur les plaies pour les coupes de diamètre supérieur à CINQ (5) centimètres et ce, tant sur le tronc, les houppiers que sur les parties racinaires,
- ☞ Respect du port général de l'arbre (les tailles drastiques sont rigoureusement proscrites),
- ☞ Retrait de 30% maximal du volume foliaire.

CHAPITRE 2 – PROTECTION DU SYSTÈME RACINAIRE

Platanes

En cas de terrassement à proximité de platanes (moins de VINGT (20) mètres du nu extérieur de l'arbre), les pneus et les pièces travaillantes des engins de terrassement devront être préalablement

nettoyés à grande eau et désinfectés par pulvérisation d'une solution de sulfate double d'hydroxi-8 quinoléine de potassium contenant 1,4 gramme de matière active par litre d'eau.

Cette désinfection sera effective à l'ouverture du chantier, ces précautions étant prises pour éviter la propagation du chancre coloré du platane (*Ceratocystis fimbriata* F. Platani).

En cas d'intervention à proximité d'un site contaminé par le chancre, des précautions complémentaires pourront être exigées, comme la désinfection entre chaque arbre des engins de fonçage ou de terrassement.

Le service gestionnaire de la voirie aura la possibilité d'étendre à toutes les espèces d'arbres les prescriptions ci avant évoquées pour le platane.

Il est interdit de couper des racines d'un diamètre supérieur à CINQ (5) centimètres.

D'une façon générale, les terrassements seront exécutés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

Toute coupe de racine devra faire l'objet d'un traitement spécifique identique aux prescriptions déclinées au chapitre 1 alinéa 3.

Ce n'est que dans des cas extrêmes où toute autre solution se sera révélée impossible que l'abattage pourra être autorisé après accord du responsable du service Environnement et Jardins. Il sera alors effectué aux frais du demandeur de la permission de voirie qui devra également supporter les frais de replantation compensatoire.

Le non respect de ces prescriptions entraînera l'établissement d'un procès-verbal.

TITRE 10. DISPOSITIONS SUR LES RÉSEAUX

CHAPITRE 1 – NATURE DES OUVRAGES

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

ARTICLE 1 – LES CONDUITES PRINCIPALES

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion. Les matériaux utilisés devront être reconnus propres à cet usage et devront porter la norme NF.

Leur mise en œuvre devra être approuvée par la réglementation en vigueur. Toutefois la pose sous chaussée de tuyau en polyéthylène annelé est formellement interdite pour un diamètre supérieur ou égal à 300 mm sauf travaux particuliers après accord du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 2 – LES BRANCHEMENTS ET DISPOSITIFS DE PROTECTION

Les branchements de distribution depuis la conduite principale jusqu'au dispositif de coupure ou dispositif séparant la partie privée et public du branchement seront établis avec des matériaux propres à cet usage et porteront la marque NF.
Leur mise en œuvre devra être approuvée par la réglementation en vigueur.

Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants, ...) sont à prévoir en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courant de fuite, effet de pile, courant induit, ...) lorsque la nature des matériaux le nécessite.

ARTICLE 3 – LES EMERGENCES

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau sont soumis à accord technique du gestionnaire de la voirie. Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent.

CHAPITRE 2 – REGLES D'IMPLANTATION

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisé en fonction des éléments suivants :

- ☞ Les dispositions du présent règlement,
- ☞ Les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité,
- ☞ L'affectation et le statut des voies,
- ☞ Les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées, ...),
- ☞ Les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux,
- ☞ Les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution,
- ☞ L'environnement et les plantations,
- ☞ Les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite des voies ouvertes à la circulation publique.

CHAPITRE 3 – PROFONDEUR DES RÉSEAUX

La profondeur des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol selon des critères définis ci-après.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, ne permettant pas le respect des normes en vigueur, les profondeurs seront arrêtées et notifiées par le service gestionnaire de la voirie.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale (hors branchements, de :

- ☞ 0,80 mètre sous chaussée et parking,
- ☞ 0,60 mètre sous trottoir, sous accotement et sous fil d'eau des fossés.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être munie, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis, filet ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau :

- ☞ Électricité : Rouge
- ☞ Gaz : Jaune
- ☞ Eau : Bleu
- ☞ Télécommunications : Vert
- ☞ Assainissement : Marron

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés de mise en œuvre souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, fonçage, ...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum, VINGT (20) centimètres au dessus de la canalisation ou conduite.

CHAPITRE 4 – CONDUITES DE RÉSEAUX ET BRANCHEMENTS

Les conduites et tous les dispositifs relatifs aux réseaux sont, dans la mesure du possible, placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Elle peuvent également emprunter, sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent des garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoir ou les caniveaux sauf empêchement technique majeur.
Sur les voies piétonnes, trottoirs et places, la totalité des organes de coupure ainsi que les regards de visite devront être accessibles en permanence.

D'une manière générale toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux.

Les réseaux privés sous domaine public ne pourront être autorisés que s'ils sont gravitaires (eaux usées et eaux pluviales).

CHAPITRE 5 – INFRASTRUCTURES COMPRENANT DES RÉSEAUX

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux spécifiques ou simplement fourreaux.

L'occupation des ces infrastructures sera soumise à l'accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

CHAPITRE 6 – RÉSEAUX HORS D'USAGE

Lorsqu'une canalisation ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- ☞ Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une autre canalisation (de diamètre inférieur),
- ☞ Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau.

Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire du réseau.

Si, dans un délai de UN (1) an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra alors être soumise aux dispositions ci-après, en revanche le délai est porté à CINQ (5) ans pour les réseaux ERDF et GRDF.

- ☞ Soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau.

- ☞ Soit l'abandonner définitivement dans le sol après accord technique de la ville. Dans ce cas le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur (emplissage des canalisations en béton auto compacté),
- ☞ Soit la déposer à ses frais.

CHAPITRE 7 – DÉPLACEMENT ET MISE À NIVEAU

Conformément aux dispositions des articles L 113-3 et R 113-11 du Code de Voirie Routière, le permissionnaire ou concessionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité public ou à l'occasion de travaux d'aménagement de la voie et de ses abords, opérer, à ses frais le déplacement des parties de canalisation qui lui sont désignées.

Il ne résulte pour lui, de ce fait, aucun droit à indemnité.

Si des modifications sont faites par les riverains aux entrées et accès des immeubles et propriétés en bordure des routes et chemins empruntés, le permissionnaire ou concessionnaire est tenu d'apporter à ses installations les modifications requises par l'administration.

TITRE 11. INFRACTIONS, SANCTIONS, CONTRÔLES ET RESPONSABILITÉS

CHAPITRE 1 – INFRACTIONS

Toutes les personnes réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront obligatoirement repris. En cas de malfaçon ou de carence de l'exécutant, le domaine public pourra être remis en l'état initial par la ville de Beausoleil aux frais du contrevenant, et indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

CHAPITRE 2 – SANCTIONS

Domaine Public Routier

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation du domaine public routier sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, expose le contrevenant à une contravention de voirie routière.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du Code de Voirie Routière.

Les infractions sont poursuivies à la demande du Maire dans les conditions prévues par les articles L 116-3 à L116-7 du Code de Voirie Routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par les articles R 116-1 et R 116-2 du Code de Voirie Routière.

Domaine Public autre que Routier

Pour le domaine public communautaire non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant les juridictions compétentes au titre des articles L 322-1, L 322-2 et R 635-1 du Code Pénal.

Conformément à l'article L 115-1 du Code de Voirie Routière, le Maire ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures prescrites par l'arrêté de coordination des travaux.

La police municipale prend toutes les mesures nécessaires pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

La ville de Beausoleil procèdera à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 3 – RESPONSABILITES

La responsabilité de la ville de Beausoleil ne pourra, en aucune façon et pour quel que motif que ce soit, être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

Ce dernier assume seul, tant envers la ville de Beausoleil qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai de UN (1) an à compter de la réception définitive des travaux.

CHAPITRE 4 – ENCOMBREMENTS DIVERS

Le contrôle des débordements (terrasses de bars en particulier et étalages abusifs en zones piétonnes ou sur trottoirs) gênant le passage des piétons est assurée par la police municipale, dans le cadre de ses attributions et afin d'assurer la sécurité publique.

Elle est chargée d'intervenir auprès des commerçants concernés pour leur demander de respecter les limites qui leur ont été accordées (ou de procéder au rangement des chaises, tables et fauteuils après le départ de la clientèle).

Pour le cas où le commerçant ne se conformerait pas à ces rappels à l'ordre, la police municipale dressera un procès-verbal pour constater l'infraction, sans préjudice des voies juridictionnelles ouvertes au gestionnaire du domaine public pour obtenir l'expulsion de l'occupant irrégulier.